

PAR COURRIEL

Québec, le 16 juin 2026

[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à des documents (N/D : 26-SQ-0001-254)

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 20 mai 2026 visant l'obtention de renseignements suivants:

- Nombre de doses de vaccins achetés, administrés et inutilisés en 2024-2025 pour chacun des produits suivants :
 - Flud (Seqirus);
 - Flud Pédiatrique (Seqirus);
 - Afluria Tetra (Seqirus);
 - Flucelvax Quad (Seqirus);
 - Flulaval Tetra (GSK);
 - Fluzone Haute dose Quadrivalent (Sanofi Pasteur);
 - Fluzone Quadrivalent (Sanofi Pasteur);
 - Influvac Tetra (BGP Pharma ULC)
- Nombre de doses de vaccins achetés, administrés et inutilisés en 2025-2026, en date du 1^{er} mai 2026, pour chacun des produits suivants :
 - Flud (Seqirus);
 - Flud Pédiatrique (Seqirus);
 - Afluria Tetra (Seqirus);
 - Flucelvax Quad (Seqirus);
 - Flulaval Tetra (GSK);
 - Fluzone Haute dose Quadrivalent (Sanofi Pasteur);
 - Fluzone Quadrivalent (Sanofi Pasteur);
 - Influvac Tetra (BGP Pharma ULC)

Au terme de nos vérifications, vous trouverez ci-joint deux documents qui contiennent certains des renseignements visés par votre demande. En effet, les informations que nous détenons concernent uniquement trois vaccins soutenus financièrement dans le cadre du Programme québécois d'immunisation pour la période entre le 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026. Nous souhaitons porter à votre attention que la campagne de vaccination était toujours en cours au 31 mars. Par conséquent, le nombre de doses achetées excède celui des doses administrées à cette date. De plus, les retours de vaccins inutilisés, généralement effectués durant les mois estivaux, ne sont pas encore complétés. Ainsi, le total des doses administrées et des doses inutilisées ne correspond pas au nombre total de doses achetées, ce qui explique les écarts pouvant être observés entre les données soumises dans les documents.

Quant aux autres vaccins mentionnés dans votre demande, ceux-ci ne faisaient pas l'objet d'un contrat provincial en 2024-2025 ni en 2025-2026. Par conséquent, nous ne détenons aucune information relativement à ces autres vaccins.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer nos cordiales salutations.

[Signature]

Me Anne de Ravinel, avocate

Directrice de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours
 Documents (2)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTREAL

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis de l'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Informations 2024-2025				
Nom commercial	Fabricant	Quantité achetée en dose	Quantité administrée en dose	Quantité inutilisée en dose (inv au DDP 31-03-2025 + pertes)
Eluad	Seqirus	690 680	241 946	31 685
Flulaval Tetra	GSK	744 140	584 282	33 641
Fluzone Quadrivalent	Sanofi Pasteur	2 210 530	847 124	125 970

Informations 2025-2026				
Nom commercial	Fabriquant	Quantité achetée en dose	Quantité administrée en dose	Quantité inutilisée en dose (inv au DDP 31-03-2026)
Fluad	Seqirus	339 380	285 104	28 419
Fluviral	GSK	1 266 800	1 044 426	74
Fluzone	Sanofi Pasteur	398 400	279 835	1